



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 114 – 05/06/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 05/06/2025 et le 05/06/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 05/06/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle polices administratives**

Arrêté CAB/DS/PPA/VNF n° 310

du - 5 JUIN 2025

**portant prescriptions particulières à l'occasion d'un spectacle pyrotechnique
à Sarreguemines aux abords de la Sarre canalisée le 13 juillet 2025**

Au titre de la police de navigation

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 7 février 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- Vu l'arrêté n° DCL 2025-A-46 du 19 mai 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture de Moselle ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu la demande de la Ville de Sarreguemines du 21 mars 2025, représentée par l'adjoint délégué au maire Sébastien JUNG, qui souhaite organiser un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2025 aux abords de la Sarre canalisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur la Sarre canalisée afin de permettre le bon déroulement du spectacle pyrotechnique précité ;

Sur proposition du directeur territorial de Voies navigables de France de Strasbourg,

Arrête

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du spectacle pyrotechnique le dimanche 13 juillet 2025 de 22h45 à 00h00 aux abords de la Sarre canalisée à Sarreguemines les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Une interdiction de stationner en rive droite de la Sarre canalisée, dans le périmètre de sécurité, entre le Pk 64.280 (100 mètres en amont du casino) et le Pk 64.480 (100 mètres en aval du casino), du dimanche 13 juillet 2025 à 8h00 au lundi 14 juillet 2025 à 7h00,
- Une interdiction de naviguer dans le bief 28 de la Sarre canalisée, entre le Pk 64.280 et le Pk 64.480, le dimanche 13 juillet 2025 de 22h45 à 00h00.

Ces mesures font l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

L'organisateur se conforme aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui sont données par les agents de Voies Navigables de France.

Article 2 :

Les dommages causés à la propriété de l'État, au domaine public fluvial confié à VNF sont réparés par l'organisateur après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il sera procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage. La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations. La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 3 :

L'organisateur du feu d'artifice s'engage à décharger l'Etat et VNF de toute responsabilité et à n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute natures causées du fait de la manifestation.

Article 4 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le domaine public fluvial.

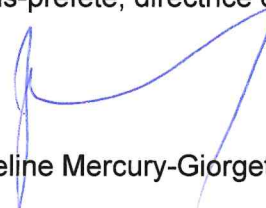
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce dernier recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

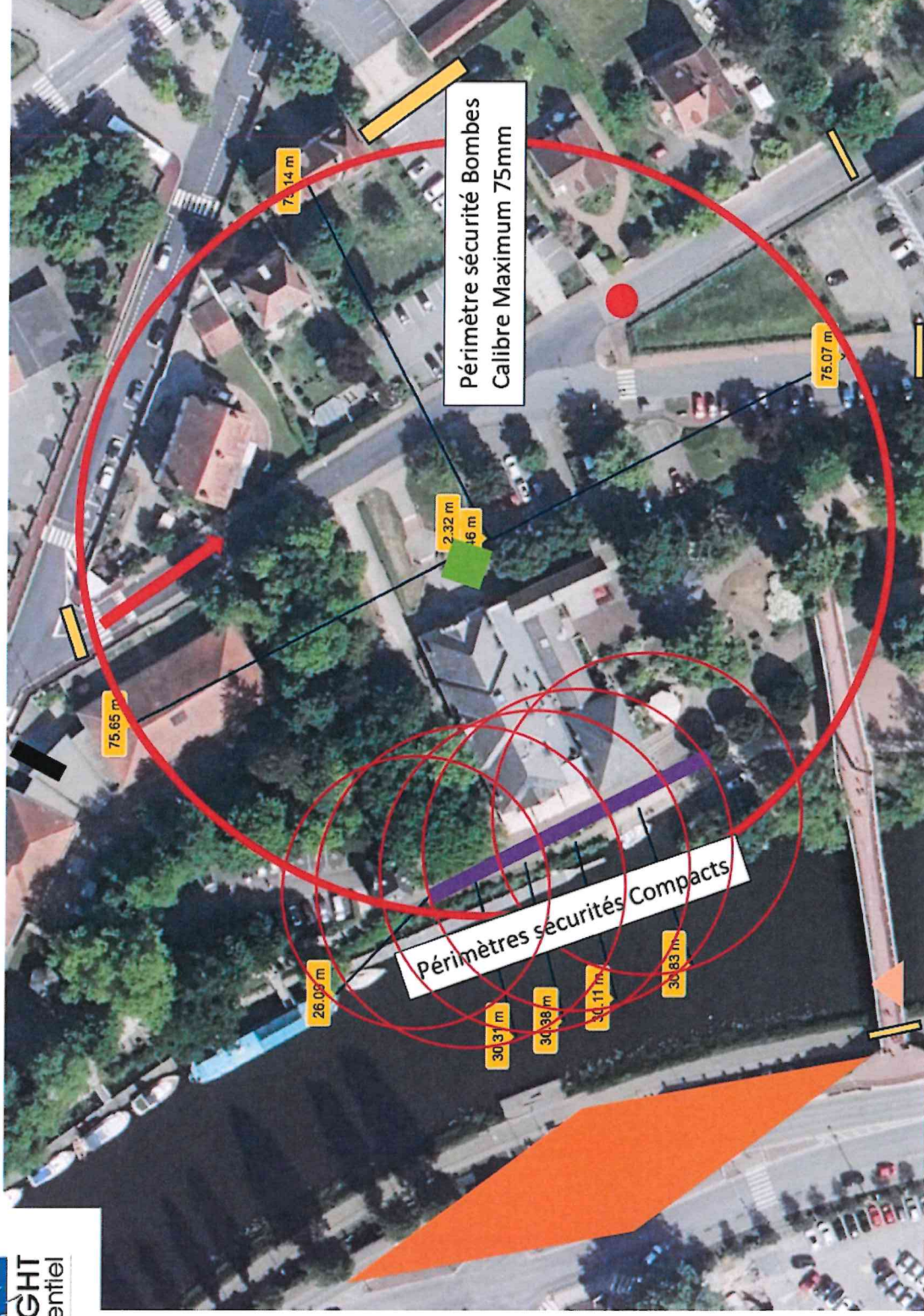
Article 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice départementale de la sécurité publique, le sous-préfet de Sarreguemines et le maire de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a long horizontal stroke and a vertical line at the end.

Jacqueline Mercury-Giorgetti



POSTE DE TIR



POINT D'EAU BORNE INCENDIE



ACCES POMPIER



VEHICULE POMPIER



PAS DE TIR 75mm



PAS DE TIR COMPACT ET CHANDELLES

POINT DE RASSEMBLEMENT



BARRIERE/RUBALISE

Arrêté
CAB/PPA n° 307

du - 5 JUIN 2025

autorisant la compagnie de gendarmerie des transports aériens (CGTA) de Strasbourg à utiliser un dispositif de brouillage destiné à rendre inopérant un aéronef circulant sans personne à bord sur l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (Lorraine Aéroport)

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 213-2 et R. 213-2 à R. 213-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 désignant les dispositifs de protection contre les menaces résultant d'aéronefs circulant sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 relatif à la mise en œuvre des dispositifs de protection contre les menaces résultant d'aéronefs circulant sans personne à bord ;

Vu la demande du 30 avril 2025 du commandant en second de la compagnie de gendarmerie des transports aériens (CGTA) de Strasbourg sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre un dispositif de brouillage destiné à rendre inopérant un aéronef circulant sans personne à bord aux fins d'assurer la sécurisation de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (Lorraine Aéroport) jusqu'au 27 mars 2027 ;

Vu l'étude d'impact réalisée par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) du 27 mars 2024, valable pour une durée de trois ans, et ses recommandations temporaires ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure de rendre inopérant au moyen du brouillage un aéronef circulant sans personne à bord, en cas de menace imminente, pour les besoins de l'ordre public, de la sécurité nationale ou du service public de la justice ou afin de prévenir le survol d'une zone mentionnée à l'article L. 6211-4 du code des transports ;

Considérant que la demande présentée s'inscrit dans une démarche globale de la gendarmerie des transports aériens visant une protection continue des plateformes aéroportuaires face à une menace à la sécurité ou à la sûreté de l'aviation civile ; qu'il ne s'agit pas d'un dispositif de brouillage permanent mais de matériel mis en œuvre uniquement en cas de menace imminente et d'absolue nécessité conformément à la réglementation ;

Considérant que l'autorisation sollicitée permet d'éviter les demandes isolées lors d'événements prévus, tels qu'une visite officielle par exemple, mais aussi de mettre en place le brouillage en cas de besoin non prévu dans des délais très courts ; que la durée de l'autorisation ne peut excéder la durée de validité de l'étude d'impact réalisée par l'ANFR du 27 mars 2024 susvisée, valable pour une durée de trois ans ;

Considérant que la demande d'autorisation est justifiée et répond aux exigences des articles du code de la sécurité intérieure susvisés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

 **Arrête**

Article 1 :

La compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg est autorisée à mettre en œuvre, sur l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (Lorraine Aéroport), un dispositif de brouillage destiné à rendre inopérant un aéronef circulant sans personne à bord, uniquement cas de menace imminente et d'absolue nécessité conformément à la réglementation afin de garantir la sécurité et la sûreté de l'aviation civile.

Article 2 :

Le matériel de brouillage pouvant être utilisé dans le cadre de ce dispositif est déterminé comme suit : brouilleurs de type Watson, Bad ou Wilson.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 27 mars 2027.

Elle est limitée au périmètre géographique du rayon d'action du dispositif de brouillage évalué à 1120 mètres à partir du point défini par les coordonnées suivantes :

Lat : 48°58'42"N

Long : 006°14'48"E

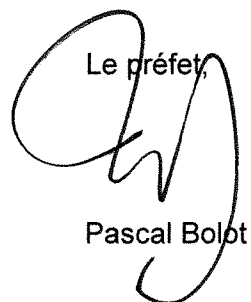
Altitude : 265 m (870ft)

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.


Le préfet,
Pascal Bolot

B.P. 75088
57073 METZ Cedex 3

DECISION
portant délégation de signature

N° 2025/001-V02/DS

Le Directeur du l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36,

Vu, le Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur de l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant la décision de nomination de Madame KNEIB en date du 17 juin 2013 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Madame DEFLOIRINE en date du 2 février 2015 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KRATZ en date du 1^{er} mars 2020 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant la décision de nomination de Monsieur SCHORB en date du 1^{er} novembre 2017 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KLEIN en date du 1^{er} juin 2025 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint chargé des finances,

Considérant la décision de nomination de Madame SAUFFROY en date du 22 janvier 2024 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Adjoint administratif,

Considérant la décision de nomination de Madame ISINGER en date du 1^{er} janvier 2025 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers,

Considérant la décision de nomination de Madame JAYER en date du 1^{er} janvier 2023 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Cadre paramédical hors classe faisant fonction de Directrice des soins,

Considérant la décision de nomination de Monsieur TOUSSAINT en date du 1^{er} décembre 2016 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Technicien supérieur hospitalier,

Considérant la décision de nomination de Madame KRATZ en date du 1^{er} janvier 2025 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Cadre paramédical hors classe,

Considérant la décision de nomination de Monsieur SALAZAR en date du 1^{er} janvier 2025 à l'EPSM Metz-Jury en qualité Attaché d'administration hospitalière principal,

Considérant la décision de nomination de Madame SANTANGELO en date du 1^{er} avril 2025 à l'EPSM Metz-Jury en qualité Attachée d'administration hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Madame BESSON en date du 1^{er} juin 2022 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers,

Considérant la décision de nomination de Madame CORCELLA en date du 9 septembre 2019 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Attachée d'administration hospitalière,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice-adjointe, à l'effet de signer tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du Chef d'Établissement, à l'exception de :

- correspondances avec les autorités de tutelle,
- pièces afférentes au patrimoine de l'établissement et à sa représentation juridique,
- toutes les conventions et les actes relatifs à la coopération avec les personnes morales : institutionnelles et associatives,
- décisions constitutives de régies,
- notes de service et notes d'information.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Madame Véronique DEFLORAINE**, Directrice-adjointe.

Article 3 : En cas d'absence simultanée de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe et de Madame Véronique DEFLORAINE, Directrice-adjointe, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur-adjoint.

Article 4 : En cas d'absence simultanée de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe, de Madame Véronique DEFLORAINE, Directrice-adjointe et de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Monsieur Christophe SCHORB**, Directeur-adjoint.

Article 5 : En cas d'absence de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe, de Madame Véronique DEFLORAINE, Directrice adjointe, de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, et de Monsieur Christophe SCHORB, Directeur adjoint, la

délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Monsieur Manuel KLEIN**, Directeur-adjoint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice-adjointe chargée des affaires générales, du système d'information et de la qualité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- tous les actes administratifs, les correspondances, les documents relevant des affaires générales, du système d'information, des usagers, de la qualité et gestion des risques, les projets et contrats de pôle.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur-adjoint, chargé de la direction des ressources humaines à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- l'ensemble des actes relatifs à la gestion des ressources humaines, hormis les décisions de sanctions disciplinaires,
- Les notes de service et les notes d'information.

En cas d'absence de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, chargé de la direction des ressources humaines, délégation est attribuée à **Monsieur Patrick SALAZAR**, Attaché d'administration hospitalière principal, de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion des ressources humaines, hormis les décisions de sanctions disciplinaires et hormis les actes mentionnés à l'article 3, à l'article 4, à l'article 5, à l'article 6 et à l'article 7 du décret n°2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence de Monsieur KRATZ, Directeur-adjoint, chargé de la direction des ressources humaines, et de Monsieur Patrick SALAZAR, la délégation de signer est attribuée à **Madame Léa ISINGER**.

Délégation est attribuée à **Madame Cati SANTANGELO** de signer l'ensemble des actes relatifs à la formation continue contenant notamment les ordres de mission des professionnels non médicaux ainsi que les conventions avec les organismes de formation du personnel non médical.

Délégation permanente est également donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur-adjoint, chargé des ressources humaines, de représenter le Directeur pour les actes mentionnés à l'article 3, à l'article 4, à l'article 5, à l'article 6 et à l'article 7 du décret n°2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.

Ces dispositions sont applicables aux agents de l'EPSM METZ JURY ne relevant pas des corps et emplois de Direction et des Directeurs des soins.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à **Madame Thérèse JAYER**, Cadre paramédical hors classe faisant fonction de Directrice des soins, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- Toutes les correspondances administratives courantes relevant de l'organisation des soins et de l'hygiène hospitalière,
- les ordres de mission relatifs aux déplacements du personnel soignant et du personnel socio-éducatif, les conventions de stage de la filière soignante, les tableaux de service du personnel relevant de la direction des soins.

Article 9 : **Délégation permanente** est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice-adjointe chargée des services économiques et des travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- toutes les pièces administratives relevant du domaine de compétence des services économiques et des travaux,
Elle attestera la conformité des prestations effectuées ou contrôlées par les services économiques et les travaux,
- les travaux et investissements hors Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

À l'exception :

- des pièces constitutives des marchés publics et leurs décomptes définitifs,
- des baux,
- des mandats et des bordereaux de titre de recettes en qualité d'ordonnateur.

Article 10 : **Délégation permanente** est donnée à **Monsieur Christophe SCHORB**, Directeur-adjoint chargé des services techniques et logistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- toutes les pièces administratives relevant du domaine de compétence des services techniques et logistiques.

Il attestera la conformité des prestations effectuées ou contrôlées par les services techniques et logistiques.

À l'exception :

- des mandats et des bordereaux de titre de recettes en qualité d'ordonnateur.

Article 11 : **Délégation permanente est donnée, à Madame Véronique KNEIB**, Directrice-adjointe, au titre du bureau des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- toutes les décisions et tous les actes relatifs à la gestion courante des patients au titre du bureau des admissions.

Article 12 : **Délégation permanente** est donnée à **Monsieur Manuel KLEIN**, Directeur-adjoint, chargé des finances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- tous les documents, les engagements et les correspondances se rapportant à la direction des finances et au contrôle de gestion.
- sont exclus de cette délégation tous les actes décisionnels relatifs au marché public.

Article 13 : **Délégation permanente** est donnée à **Madame Camille SAUFFROY**, Adjoint administratif, chargée des affaires médicales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- tous les actes relatifs à la gestion du personnel médical hormis les recrutements et les décisions de sanctions disciplinaires.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe chargée des affaires générales, du système d'information et de la qualité, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice-adjointe, pour les attributions citées à l'article 6 et 11.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe et de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice-adjointe, délégation est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur-adjoint.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, chargé de la direction des ressources humaines et de Monsieur Patrick SALAZAR, Attaché d'administration hospitalière principal, de Madame Léa ISINGER Adjoint des cadres, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice-adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, chargé de la direction des ressources humaines et de Monsieur Patrick SALAZAR, Attaché principal d'administration hospitalière, de Madame Léa ISINGER, Adjoint des cadres, de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice-adjointe, délégation est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice-adjointe.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thérèse JAYER, Cadre paramédical hors classe faisant fonction de Directrice des soins, délégation est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur-adjoint, pour les attributions citées à l'article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Thérèse JAYER, Cadre paramédical hors classe faisant fonction de Directrice des soins, de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice-adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Thérèse JAYER, Cadre paramédical hors classe faisant fonction de Directrice des soins, de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, et de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice-adjointe, délégation est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice-adjointe.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice-adjointe chargée des services économiques et des travaux, délégation est donnée à **Madame Joan CORCELLA**, Attachée d'administration hospitalière, pour les attributions citées à l'article 9.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe SCHORB, Directeur adjoint chargé des services techniques et logistiques, délégation est donnée à

Monsieur Thierry TOUSSAINT, Technicien supérieur hospitalier, pour les attributions citées à l'article 10.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Manuel KLEIN, Directeur-adjoint chargé des finances, délégation est donnée à **Monsieur Patrick SALAZAR**, Attaché d'administration hospitalière principal, pour les attributions citées à l'article 12.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe, au titre du bureau des admissions, délégation est donnée à **Madame Marjorie BESSON**, Adjoint des cadres hospitaliers, pour les attributions citées à l'article 11.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe, et de Madame Marjorie BESSON, Adjoint des cadres hospitaliers, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice-adjointe.

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe et de Madame Marjorie BESSON, Adjoint des cadres hospitaliers, délégation de signature est donnée **aux personnes ci-après désignées**, et dans les conditions ci-dessous :

- Madame Sandrine KRATZ, Cadre paramédical hors classe,
- Madame Isabelle JACQUOT-DONNAT, Infirmière,
- Madame Véronique ROUSSEL, Infirmière,
- Madame Kelly SPAGNOLO, aide-soignante,
- Madame Jennifer FOJUD, assistant médico-administratif,
- Madame Christelle DELHUMEAU GAGLIANO, adjoint administratif,
- Monsieur Mohamed AMER, ouvrier principal.

Les bénéficiaires de la présente délégation sont autorisées à signer : les bons de transport, les bons de consultation et les actes d'engagement de reprise.

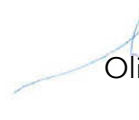
Article 22 : Les délégations de signature des fonctions d'ordonnateur font l'objet d'une décision séparée.

Article 23 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2025. Elle annule et remplace les décisions précédentes.

Article 24 : Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat ainsi que sur le portail de l'établissement, sera notifiée aux personnes concernées, sera transmise sans délai à Monsieur le Trésorier Principal et communiquée au conseil de surveillance lors de sa plus proche séance.

Jury, le 5 juin 2025

Le Directeur,

 
Olivier ASTIER

DECISION
portant délégation de signature

N° 2025/002-V02/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36 dont L.6143-7-alinéa 5, L.6143-7 alinéa 6,

Vu, le Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur à l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KRATZ en date du 1^{er} mars 2020 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant la décision de nomination de Madame KNEIB en date du 17 juin 2013 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KLEIN en date du 1^{er} juin 2025 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice adjointe, afin de signer, en qualité d'Ordonnateur délégué, tous documents permettant de liquider les recettes, d'émettre les ordres de recouvrer, d'engager, liquider et ordonnancer les dépenses.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, la délégation de l'article 1 est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur adjoint.

Article 3 : En cas d'absence de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, la délégation de l'article 1 est donnée à Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint, la délégation de l'article 1 est donnée à **Monsieur Manuel KLEIN**, Directeur adjoint.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2025. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

Article 5 : Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'État ainsi que sur le portail de l'établissement, sera notifiée aux personnes concernées, sera transmise sans délai à Monsieur le Trésorier Principal et communiquée au conseil de surveillance lors de sa séance du 20 juin 2025.

Jury, le 5 juin 2025

Le Directeur

A blue ink signature of Olivier ASTIER is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "EPSM METZ JURY" around the top and "DIRECTION" at the bottom, with a central emblem.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle